

## CONTRAT DE MECENAT

### ENTRE

La société SUEZ R&V MEDITERRANEE (Groupe Suez), DA au capital de 7 835 694 €, dont le siège social est rue Antoine Becquerel, 11 100 Narbonne, immatriculée au RCS de Narbonne sous le n°712 620 715, représentée par Jocelyne Marais, en qualité de Directrice Territoire ARA-PACA.

Ci-après dénommée « le Mécène »

### ET

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, représenté par Guy Moureau en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'action de Mécénat »

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat est la commune d'Entraigues-sur-la Sorgue, qui, suivant délibération du conseil municipal du 11 Juillet 2022, reverse la totalité du soutien financier du Mécène au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Entraigues.

Le CCAS est un établissement public communal intervenant principalement dans trois domaines :

- L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- L'animation des activités sociales.

Le Mécène est disposé à apporter son concours financier au Bénéficiaire de l'action de Mécénat dans le cadre d'un soutien financier des foyers mis en difficulté financière en raison de leur facture d'énergie.

Le CCAS de la commune d'Entraigues est régulièrement sollicité par des familles dans l'incapacité de régler leur facture énergétique. Après étude des dossiers et sur la base de critères d'équité, le CCAS soumet le cas au Fond d'Impayé Energie. Ce fond, auquel cotise la commune, peut retenir ce cas et verser une aide d'environ 30% de la facture totale.

Certains foyers qui ne peuvent bénéficier de l'aide de ce fond en raison de la non cotisation du fournisseur d'énergie font appel au CCAS dans le cadre d'une aide facultative.

Le Mécène est disposé à soutenir financièrement ces opérations, en vue d'apporter une aide à la réalisation de cette mission, qui lui paraît importante pour l'ensemble de la collectivité, du fait des enjeux énergétiques de notre société.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de collaboration entre le Mécène et le bénéficiaire de l'action de Mécénat pour la réalisation du but commun précisé dans le préambule ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARRAIN**

Le Mécène apporte son soutien financier au bénéficiaire de l'action de Mécénat pour soutenir ces opérations de soutien aux foyers mis en difficulté financière en raison de leur facture d'énergie.

Ci-après désignées « les opérations ».

### **2.1 Préparation des opérations**

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat fera tous ses efforts pour préparer et réussir ses opérations.

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat s'interdit de s'associer pour les opérations, objet du présent contrat, avec un partenaire qui exerce une activité concurrente de celle du Mécène et se conformera aux dispositions de l'article 4 des présentes.

### **2.2 Réalisation des opérations de soutien**

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des opérations.

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat est seul maître des décisions à prendre pour les organiser. Il est précisé que le Mécène ne pourra ni directement ni indirectement participer à la direction, l'administration, la gestion du Bénéficiaire de l'action de Mécénat et s'interdit toute immixtion dans l'activité du bénéficiaire de l'action de Mécénat.

### **2.3 Exposition de la marque, des éléments distinctifs, du label du Mécène**

En contrepartie du soutien financier apporté par le Mécène, le bénéficiaire de l'action de Mécénat s'engage à reproduire la marque du Mécène et à associer son image à la communication liée aux opérations qu'il réalisera.

Ces mentions seront effectuées selon la charte graphique fournie par le Mécène.

### **2.4 Relations publiques**

Ces opérations feront l'objet de mise en valeur, dossiers de presse, communiqués ou articles qui seront établis en commun entre le Mécène et le bénéficiaire de l'action de Mécénat.

Ces documents citeront de façon systématique le Mécénat de l'entreprise sous une forme établie en concertation.

## **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MECENE**

### **3.1 Contrepartie financière**

Le Mécène s'engage à verser au bénéficiaire de l'action de Mécénat la somme de 2 000 euros pour l'année 2022.

Le paiement s'effectuera à réception de la facture.

### **3.2 Droits de la personnalité**

Le Mécène est autorisé à utiliser le nom et l'image du bénéficiaire de l'action de Mécénat par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de la promotion de l'évènement, des opérations de relations publiques, des interviews, de relations avec les médias ainsi que l'exploitation publicitaire et promotionnelle de l'entreprise, tous médias et tous supports.

Les autorisations prévues à l'alinéa précédent sont données au Mécène par le bénéficiaire de l'action de Mécénat dès lors que l'utilisation est en relation avec l'évènement.

### **Article 4 : clause d'exclusivité**

Le Mécène disposera unilatéralement de la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment pour le cas où le bénéficiaire de l'action de Mécénat s'engagerait, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement, avec un partenaire exerçant une activité concurrente de celle exercée par le Mécène ou celles exercées par les autres entités du Mécène. Le bénéficiaire de l'action de Mécénat prend acte de cette faculté, en accepte les conséquences et renonce par avance à en contester la mise en œuvre par le Mécène.

### **Article 5 : résiliation**

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée sans réponse satisfaisante, le présent contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il ne soit précisé autrement dans la notification adressée par l'une des parties à l'autre et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2.

### **5.2 Résolution**

Le Mécène se réserve le droit de résoudre immédiatement le présent contrat et d'interdire au bénéficiaire de l'action de Mécénat d'utiliser les signes distinctifs du Mécène en cas de violation, par le bénéficiaire de l'action de Mécénat ou l'un quelconque des membres de son organisation, des principes de la morale, de l'éthique et de la probité, principes en l'absence desquels le Mécène n'aurait pas contracté le présent engagement.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'action de Mécénat restituera l'intégralité des sommes perçues à la date de la résolution.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION JURIDIQUE**

En cas de contestation quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES**

**8.1** La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties quant à cet objet. Aucune des parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par la convention. Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

**8.2** Le bénéficiaire de l'action de Mécénat déclare disposer de l'intégralité des pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat.

Fait à Aix en Provence, le  
En 2 exemplaires

SUEZ R&V Méditerranée  
Jocelyne Marais  
Directrice Territoire ARA-PACA

Le Mécène

La commune d'Entraigues sur la Sorgue  
Guy Moureau  
Maire, Président du CCAS

Le bénéficiaire de l'action de Mécénat